

# CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Uvet France effectuera toutes opérations de prestation de services relatives à l'organisation et au traitement de voyages professionnels, individuels ou de groupes, en France ou à l'étranger, qui lui seront confiées par le client pour les besoins professionnels de ses collaborateurs et de toute personne dont le client lui confiera le soin d'organiser le déplacement ou le séjour. Le présent contrat s'exécutera dans le cadre des conditions générales de vente régissant les rapports des agences de voyages et de leur clientèle, telles que celles-ci résultent de la Loi 92.645 du 13 juillet 1992 et du décret d'application de juin 1994. Néanmoins, et conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

En outre, de convention expresse entre les parties, les dispositions du Titre VI du Décret n° 94.490 du 15 juin 1994, ne sont pas applicables aux opérations objet du présent contrat (à l'exception des prestations fournies pour les besoins personnels et privés des collaborateurs du cocontractant), en raison notamment du caractère suivi des relations d'affaires existant entre elles et des modalités spécifiques de traitement des opérations objet du présent contrat (impératifs de rapidité et d'efficacité du prestataire, fréquence de modification des commandes, commandes de dernière minute, etc.).

## OBLIGATIONS D'UVET FRANCE

Uvet France assurera ainsi, notamment :

- la réservation et l'émission de billets de train ou d'avion,
  - l'organisation de voyages individuels ou de groupes,
  - la location de véhicules avec ou sans chauffeur,
  - la réservation de nuits d'hôtel,
- et plus généralement, toutes prestations susceptibles d'être assurées normalement par une agence de voyages.

## ASSURANCES – GARANTIES

Conformément à la Législation relative aux Agences de Voyages, Uvet France a souscrit une assurance auprès de la Compagnie MMA Assurances à hauteur de 15.000.000,00 d'euros par année d'assurance, dommages corporels, matériels, immatériels confondus afin de couvrir les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle qu'Uvet France peut encourir en sa qualité d'Agent de Voyages, et ce dans les limites de ladite police.

## CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à ne divulguer à aucun tiers aucune information relative à l'autre partie ou à ses activités, dont elle aurait pu prendre connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes. Elles obtiendront de leur personnel la même obligation de confidentialité.

De la même façon, les Parties conviennent de garder la plus stricte confidentialité sur les conditions du présent contrat ou celles de l'une quelconque de ses dispositions.

Elles s'interdisent en conséquence, pendant toute la durée du présent accord, comme pendant les trois années qui suivront sa terminaison, sauf nécessité judiciaire ou administrative de les révéler à quiconque ou d'en faire une communication à qui que ce soit sauf accord exprès de l'autre Partie.

## PROTECTION DES DONNEES

Nonobstant les dispositions relatives à la Confidentialité, et afin de satisfaire au mieux le Client :

Uvet France pourra communiquer des informations concernant le Client, et/ou les Prestations, à des systèmes de réservation informatisés, à des compagnies aériennes et à d'autres fournisseurs de services de voyages et de services associés, et recevra lesdites informations de ces parties en vue de la fourniture par Uvet France des Prestations prévues par le présent Contrat.

Uvet France pourra communiquer des informations nécessaires à la facturation des Prestations à la banque du Client ou aux organisations de système de paiement

sélectionnés par le client pour autoriser la facturation et le paiement des Prestations.

Uvet France pourra utiliser, traiter et analyser les informations afin de rédiger des rapports destinés à permettre de maintenir en vigueur des Politiques et Procédures efficaces en matière de déplacement. Les informations employées pour rédiger ces rapports peuvent provenir de sources spécifiées telles que les systèmes de réservation informatisés, les compagnies aériennes et d'autres fournisseurs de services de voyages et de services associés, agents et fournisseurs désignés. Une technologie avancée et des pratiques de travail bien définies sont mises en place afin de garantir que les informations sont traitées avec rapidité, exactitude et en tout confidentialité. Uvet France pourra conserver ces informations tant que cela sera nécessaire aux fins du présent Contrat ou exigé par la loi applicable uniquement.

Uvet France s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de traitement informatisé de données nominatives et à effectuer les démarches adéquates dans le cas où l'exécution des prestations impliquerait un traitement de données nominatives.

Ainsi, conformément à l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978, Uvet France a déclaré à la CNIL le traitement automatisé d'informations nominatives, sous le numéro 135.6728.

En outre, conformément à l'article 32 de ladite loi, Uvet France informe le client que certaines réponses ont un caractère obligatoire ou facultatif, qu'un défaut de réponse entraînerait le mauvais traitement du dossier. Notamment, les informations portées sur le formulaire d'ouverture de compte sont nécessaires au traitement de votre commande.

Vous pouvez vous opposer à toute autre utilisation et/ou accéder à des informations et faire procéder aux éventuelles rectifications nécessaires en écrivant à :

UVET FRANCE – 100 rue Gabriel Péri – F93206 Saint-Denis Cedex

Uvet France informera les Voyageurs de l'utilisation de leur Profil Voyageur. Elle leur fournira également, à leur demande toutes les informations qu'elle détient sur eux. Cela peut être payant, comme la loi l'autorise.

Toutefois, il appartient au Client d'informer individuellement les Voyageurs qui bénéficient des Prestations que l'Agence conservera, traitera et communiquera des informations les concernant et concernant la façon dont ils utilisent les Prestations décrites ci-dessus. De la même façon, il appartient au Client d'informer les Voyageurs que s'ils pensent que les informations que Uvet France détient à leur sujet sont incorrectes ou incomplètes, il leur est conseillé d'écrire à Uvet France. Toute information incorrecte ou incomplète sera rapidement corrigée.

Afin de fournir les Prestations à chaque Voyageur et de répondre aux exigences du Client en vertu du Contrat, Uvet France conservera, enrichira et élargira les profils des Voyageurs. Tous les profils de Voyageurs demeureront la propriété d'Uvet France. A la résiliation ou à l'expiration du Contrat, les Profils de Voyageurs seront conservés par Uvet France aussi longtemps que nécessaire, sous réserve du respect de la loi, puis détruits.

Les engagements ci-dessus s'appliquent dans et en dehors de l'Union Européenne. Se trouve donc inclus le traitement des informations concernant le Client et ses salariés, aux Etats-Unis d'Amérique et dans les pays qui ne font pas partie de l'Union Européenne dans lesquels les lois relatives à la protection des données ne sont pas aussi complètes que dans l'Union Européenne. Toutefois, Uvet France déclare avoir pris et s'engage à prendre encore toutes les mesures nécessaires pour garantir que les informations bénéficieront de la même protection aux Etats-Unis d'Amérique et dans les pays qui ne font pas partie de l'Union Européenne qu'au sein de l'Union Européenne.

En cas de remise par courrier électronique d'un itinéraire cette transmission se fera par Internet, Uvet France fera des efforts raisonnables pour garantir la sécurité des données mais ne saura être tenu être pour responsable de l'interception de ces dernières.

Lorsque la loi l'autorise, Uvet France pourra contrôler et/ou enregistrer les appels téléphoniques, soit elle-même soit par l'intermédiaire d'organisations réputées

qui auront été sélectionnées, afin de garantir un niveau de service régulier (y compris la formation du personnel Uvet France) et le fonctionnement du compte.

## ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différent, non résolu à l'amiable entre les parties, et relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent accord sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Bobigny y compris en cas d'appel en garantie, action en référé ou pluralité de défendeurs.

Dans le cas où la juridiction compétente considèrerait une clause invalide, illégale ou impossible à mettre en vigueur, les Parties se rapprocheront pour la remplacer par une clause qui tout en étant valide, légale et possible à mettre en vigueur, respecte la volonté initiale des Parties. Les autres dispositions conserveront leur plein effet. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de la stricte application de l'une des dispositions ne saurait être considéré comme une renonciation tacite au bénéfice de cette disposition.

## VOYAGES PRIVES

Les collaborateurs d'Uvet France se chargeront également des déplacements à titre privé. Uvet France fera son affaire, vis-à-vis dudit personnel, des règlements correspondants. Afin de ne pas perturber le service délivré à titre professionnel, ces demandes seront traitées à des horaires définis conjointement.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contrares figurant au contrat de vente (bulletin d'inscription) les caractéristiques, conditions de vente et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, devis, programme et proposition, le contrat de vente (bulletin d'inscription) constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession du contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Responsabilité de l'agent de voyages : le montant du dédommagement éventuellement dû par l'agent de voyages à l'acheteur est limité conformément aux conventions internationales qui régissent les prestations concernées. En ce qui concerne les dommages autres que corporels et faute d'une limitation résultant d'une convention internationale, le montant du dédommagement éventuel ne pourra excéder le double du montant du prix de la prestation acquittée par l'acheteur.

## PAIEMENTS

Les réductions pour frais de chèques, virements postaux, frais d'envois ne seront pas acceptées. Les frais des impayés sont toujours dus. Toute somme due non réglée dans les délais contractuels portera intérêt de droit sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

De plus, en cas d'action du service recouvrement, il sera dû à la société Uvet France une indemnité forfaitaire de 50 €, à titre de clause pénale, se rajoutant à la créance restant due.

## CONDITIONS TARIFAIRES

Les frais de services applicables sont ceux mentionnés dans l'Offre de Services, Uvet France se réservant le droit de modifier le montant des frais de services à tout moment.